



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 24/04/2025

Références : UD87-2025-96-r géorisques

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CUPA PIERRES SARL**

3 rue du Pont des Landes  
78310 Coignières

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement CUPA PIERRES SARL implanté BORD 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CUPA PIERRES SARL
- BORD 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0006000255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de gneiss exploitée sur la commune de Saint-Yrieix-la-Perche au lieu-dit "Bord" équipée d'un atelier de taillage, sciage et polissage de pierres.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 f)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.6	Demande d'action corrective	3 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement des garanties financières	AP Complémentaire du 12/04/2023, article 8.3	Sans objet
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 9	Sans objet
6	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.4	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)	Sans objet
10	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5 f)	Sans objet
12	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.1	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments justificatifs de régularisation et engager des actions correctives pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Renouvellement des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/04/2023, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement constituant les garanties financières est valide jusqu'au 8 juillet 2025. <b>Au regard de l'arrêté de prolongation de l'autorisation d'un an supplémentaire soit jusqu'au 24 juin 2026, l'exploitant doit prévoir une reconduite de l'acte de cautionnement jusqu'à cette date et la communiquer à la préfecture dès qu'elle sera produite par l'organisme cautionneur.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué les données GEREP de l'année 2024 de la carrière en respectant le délai réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan topo est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection.
<b>Constats :</b> Le dernier plan topographique a été établi en date du 9 septembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b> <b>Le bornage de la carrière n'est pas apparent sur le périmètre du site.</b> Dans le cadre du projet de renouvellement d'autorisation de l'exploitation de la carrière, l' <b>exploitant doit engager une opération de bornage à réaliser par un géomètre-expert</b> afin de matérialiser les limites de l'exploitation autorisée tant en termes dimensionnels que du parcellaire autorisé. Cette démarche permettra d'appréhender la délimitation des propriétés foncières ainsi que la limite du périmètre d'autorisation de la carrière. <b>Le PV de bornage et de reconnaissance de limites sera à transmettre à l'Inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Conduite de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cote d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 285 mètres.
<b>Constats :</b> Sur le plan topographique, il apparaît des cotes légèrement inférieures à 285 mètres situées derrière les bâtiments. L' <b>exploitant doit remblayer cette surface de terrain à l'aide de matériaux afin de respecter la cote minimale.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Abattage à l'explosif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Abattage à l'explosif
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Ce plan de tir sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan d'amorçage, le plan de tir et les mesures de vibrations lors du dernier tir réalisé le 27/01/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 f)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Des mesures du débit et des analyses des paramètres prévus doivent être effectuées, au moins une fois par an, aux points de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées.
<b>Constats :</b> <b>Les analyses communiquées réalisées en 2024 sont incomplètes.</b> <b>L'exploitant doit faire réaliser par son laboratoire d'analyses prestataire un contrôle des eaux de rejet de la carrière sur le milieu naturel chaque année pour l'ensemble des paramètres prévus dans l'arrêté préfectoral en vigueur et doit programmer des nouvelles mesures en 2025 et les communiquer à l'Inspection.</b> Lors des prochaines campagnes de suivi, dans le rapport d'analyses un plan précisera la localisation de chaque point de prélèvement (voir carte de localisation proposée ci-jointe) : - dans le ruisseau de Négreloube en amont de la carrière, - rejet de la carrière - dans le ruisseau de Négreloube (en aval de la carrière) avant la confluence avec le ruisseau de la Loue, - dans le ruisseau de la Loue en amont de la carrière, - dans le ruisseau de la Loue en aval de la confluence avec le ruisseau de Négreloube. Par ailleurs, lors de cette campagne de prélèvements, le laboratoire réalisera autant que possible une mesure du débit instantané du rejet de la carrière dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

Carte de localisation des points de prélèvements pour analyses d'eaux



## N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement sur l'aire de remplissage des réservoirs doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures/débourbeur avant rejet dans le ruisseau de « Négrelobe ».
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué une facture de SANICENTRE qui relève la dernière opération d'entretien du séparateur à hydrocarbures/débourbeur en date du 25/10/2024 (pompage et nettoyage, stockage, transport et traitement de déchets d'hydrocarbures solides).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.3 c)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux - Entretien bassins de décantation
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés. La fréquence de curage ne peut être inférieure à une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un extrait du carnet de bord du suivi de maintenance qui relève les dernières opérations d'entretien des bassins de décantation. La dernière opération d'hydrocurage des bassins date du 26/02/2025. Le responsable du nettoyage est indiqué sur le registre. Lors de l'inspection, il a été constaté un bon état des ouvrages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Contrôle des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.5 f)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les mesures de vibration lors du tir réalisé le 27/01/2025 qui respectent les valeurs réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les divers catégories de déchets (papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté des pneus usagés entreposés sur le site d'exploitation (voir photo ci-jointe).

**L'exploitant doit faire évacuer ces pneus usagés pour valorisation des produits ou leur élimination dans des filières spécifiques.**

**Ces opérations d'évacuation des déchets doivent être inscrites sur un registre de suivi précisant la nature, la quantité, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois



**N° 12 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le dernier bon d'intervention des extincteurs réalisé par la société Eurofeu en date du 23/10/2024 accompagné des factures correspondantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 12.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le dernier compte-rendu de vérification périodique. La visite de contrôle a été réalisée du 02/08/2024 au 09/09/2024 par l'organisme BUREAU VERITAS qui signale une <b>non-conformité constatée au niveau du hangar de découpe de la pierre, des locaux et récepteurs électriques</b> : « <b>Remettre en état le matériel se trouvant sur les presses : bouton de commande, arrêt d'urgence et voyants.</b> » Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'intervention a été réalisée. <b>L'exploitant communiquera une facture d'un électricien qualifié afin de justifier de la mise en conformité et de lever l'écart.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Intégration dans le paysage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 11.7

**Thème(s) :** Autre, Intégration dans le paysage

**Prescription contrôlée :**

Les stockages (déblais, terres de découvertes, matériaux extraits,...) doivent être réalisés de façon à limiter leur impact visuel.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté une hauteur significative du stock de matériaux (voir photo ci-jointe).

**Afin de limiter l'impact visuel de ce stock, l'exploitant devra en réduire sa hauteur d'environ 5 mètres afin d'éviter son dépassement par rapport à la hauteur des arbres masquant la carrière.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

